

28^e 5.

SÉNAT DE BELGIQUE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir salut,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, la quotité des droits et amendes fixes, établie en florins des Pays-Bas, sera réduite à raison de deux francs par florin, le total en sera majoré de 6 % pour différence monétaire.

ART. 2.

Les droits et les amendes proportionnels seront liquidés à raison d'autant de francs pour cent francs qu'il est stipulé de florins pour cent florins, et pour les moindres sommes, dans la même proportion.

ART. 3.

La perception des droits proportionnels d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, suivra les sommes et valeurs de 20 en 20 francs, inclusivement et sans fractions.

ART. 4.

Les salaires des Conservateurs des hypothèques seront perçus conformément au décret du 21 septembre 1810.

ART. 5.

La conversion en francs du montant des pensions de toute nature payées par le trésor, ou à charge de la caisse de retraite pour les employés du Département des recettes, se fera en forçant les fractions du franc en faveur des pensionnés.

ART. 6.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, la perception des taxes et droits pour l'Administration de la poste aux lettres, continuera à se faire en florins et cents, d'après les tarifs actuellement existans.

ART. 7.

Jusqu'au 1^{er} avril prochain, la perception des taxes des barrières se fera également en florins et cents.

(3)

ART. 8.

La présente Loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1833.

Mandons et ordonnons , etc.